

## Dans ce numéro :

Dossier : Travail forcé

12 juin : Journée mondiale contre le travail des enfants

Grand Prix et Formule 1 : La traite humaine, c'est le temps d'en parler!

Deux affiches!

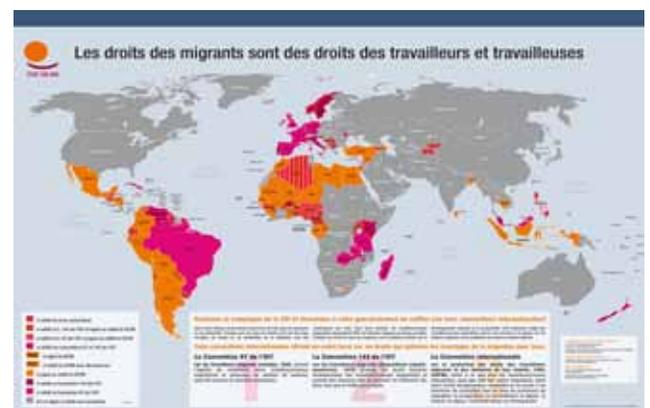
## Dossier : Travail forcé

Le travail forcé ou obligatoire désigne tout travail ou service exigé de quiconque sous la menace d'une sanction, et pour lequel cette personne ne s'est pas offerte de son plein gré. La sanction peut prendre la forme de l'emprisonnement, de violence physique ou menace de violence physique, ou encore d'enfermement sur le lieu de travail. Les menaces peuvent également revêtir des formes plus subtiles telles que la menace de violence à l'encontre de la famille de la victime; la menace de dénoncer un travail illégal aux autorités; ou encore la retenue du salaire afin de contraindre un travailleur ou travailleuse à rester dans l'attente d'être finalement payé.

Le travail doit être offert librement et les travailleurs et travailleuses devraient être libres de quitter leur emploi, à condition de donner un préavis raisonnable. Déterminer si un travail est effectué de manière volontaire implique généralement de s'intéresser aux pressions extérieures ou indirectes, comme le prélèvement d'une partie du salaire pour remboursement de dettes, l'absence de salaire ou de rémunération, ou encore la confiscation des papiers d'identité du travailleur ou de la travailleuse.

La servitude pour dettes conduit de nombreux travailleurs et travailleuses au travail forcé. Il y a servitude pour dettes lorsque les ouvriers (parfois avec leur famille) sont contraints de travailler pour un employeur afin de rembourser les dettes qu'ils ont contractées ou dont ils ont hérité. Les victimes de la servitude pour dettes, si elles essaient de quitter leur emploi, sont habituellement rattrapées et renvoyées de force au travail. Fournir à un travailleur ou une travailleuse un salaire ou une autre forme de contrepartie n'indique pas nécessairement que le travail n'est pas forcé ou obligatoire.

*(suite page suivante)*



Voir cette carte agrandie à la dernière page -

Le Bureau international du travail (BIT) estime qu'au moins 12,3 millions de personnes sont victimes du travail forcé dans le monde, dont 80 pour cent dans le secteur privé. La plupart des victimes reçoivent une faible rémunération, voire aucune, et travaillent durant de longues heures dans des conditions de sécurité et de santé déplorables. Beaucoup sont victimes de la traite de main d'oeuvre, généralement à travers les frontières internationales. Le travail forcé est véritablement un problème mondial, également présent dans les pays développés où il touche principalement les victimes de la traite des travailleurs migrants et des travailleuses migrantes. Il concerne les hommes et les femmes, mais aussi les enfants, qui représentent au moins 40 pour cent de toutes les victimes.

### **Conventions visant le travail forcé**

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 - Cette convention fondamentale interdit toute forme de travail forcé ou obligatoire qu'elle définit ainsi: «Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré». Des exceptions sont prévues pour un travail exigé dans le cadre du service militaire obligatoire, faisant partie des obligations civiles normales ou résultant d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire (à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que l'individu ne soit pas engagé par des particuliers, compagnies ou personnes morales privées ou mis à leur disposition), dans les cas de force majeure ou pour de petits travaux de village exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci. La convention précise également que le fait d'exiger illégalement un travail forcé ou obligatoire doit être passible de sanctions pénales et demande aux États qui ont ratifié la convention de faire en sorte que les sanctions pertinentes prévues par la loi soient appropriées et strictement appliquées.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 - Cette convention fondamentale interdit le travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi; en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique; en tant que mesure de discipline du travail; en tant que punition pour avoir participé à des grèves; et en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

En outre, dans la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le travail forcé ou obligatoire est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants.

## Témoignages de travailleuses domestiques

Pour plusieurs, les « bonnes » arrivent au Canada dans le cadre du programme des aides familiales résidentes. Toutefois, ce n'est pas le cas pour certaines d'entre elles qui sont exploitées par des employeurs ou des agences qui les ont bernées. Voici deux témoignages qui illustrent la situation de ces femmes victimes de travail forcé ici même au Canada.

**Maria :** Certaines travailleuses domestiques sont arrivées au Canada parce qu'elles accompagnaient un diplomate. C'est le cas de Maria, elle est arrivée au Canada avec son employeur lors d'une mission diplomatique en lui promettant de meilleures conditions de travail. Rapidement, elle subit le harcèlement sexuel de son employeur. Elle décide de s'enfuir. Dès lors, elle se retrouve sans statut au Canada. Il lui est difficile de régulariser sa situation, parce qu'elle a quitté la mission diplomatique. Elle finira par retourner dans son pays d'origine. Elle n'a aucun recours pour obtenir réparation des sévices qu'elle a subis. Les diplomates sont tenus de respecter les lois des pays hôtes, mais il est difficile de les poursuivre. Les exploiters le savent. Ces aides familiales sont souvent vulnérables aux abus de toutes sortes et elles ont peu de moyens de se protéger.

**Espéranza :** D'autres aides familiales viennent au Canada parce qu'elles suivent un employeur pour lequel elles travaillaient à l'étranger. C'est l'histoire d'Esperanza qui était séquestrée dans un chic appartement de Montréal. Ses employeurs lui avaient procuré un visa de touriste qu'ils n'ont pas renouvelé. Dès l'expiration du visa, les conditions de travail ont changé. Il y avait de plus en plus d'heures de travail et les menaces étaient fréquentes si elle se plaignait. Ils lui font peur en lui signifiant de ne pas sortir de la maison, car elle serait arrêtée et emprisonnée, puis elle serait expulsée du pays. Elle a été forcée de travailler sans salaire pendant plus de 2 ans. Elle a réussi à convaincre ses employeurs de la laisser aller à la messe du dimanche. Elle y rencontre une bonne samaritaine qui l'aidera à trouver de l'aide et à régulariser sa situation. Toutefois, elle devra renoncer à revoir ses enfants laissés derrière elle dans son pays d'origine.

La situation des aides familiales soulève souvent l'indignation. Pourtant, ces travailleuses sont présentes partout dans le monde et certaines subissent les pires formes d'exploitation. Elles ne se résignent pas : depuis quelques années, des ONG demandent la mise en place de normes internationales pour défendre leurs droits. Le CATHII soutient la Coalition canadienne et appuie leurs recommandations.

---

## 12 juin, Journée mondiale contre le travail des enfants

L'estimation globale la plus récente du BIT parle de 115 millions d'enfants accomplissant des travaux dangereux. Des travaux qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. Les enfants travaillant dans un grand nombre de secteurs et d'occupations différents peuvent être exposés à ces risques et le problème est mondial et affecte tant les pays industrialisés que ceux en développement.

Les travaux dangereux font partie des pires formes de travail des enfants que la communauté internationale veut abolir d'ici 2016. La Journée mondiale contre le travail des enfants de 2011 veut mettre en lumière au niveau mondial le travail dangereux des enfants et demander des actions urgentes pour résoudre le problème.

Que faire? Il existe de nombreuses occasions pour discuter de la Journée mondiale contre le travail des enfants avec les jeunes, les collègues, amiEs, etc. Il est possible de les impliquer dans des activités de sensibilisation et de soutien aux efforts soutenus pour lutter contre le travail des enfants et l'importance de l'éducation. Plusieurs propositions sont disponibles sur le site de l'OIT : [www.ilo.org/ipec/Campaignadvocacy/WDA/WorldDay-2011/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/ipec/Campaignadvocacy/WDA/WorldDay-2011/lang--fr/index.htm)

## Grand Prix et F1 – La traite humaine, c'est le temps d'en parler.

L'été est souvent l'occasion de grands événements sportifs et touristiques tels que le Grand Prix du Canada de la Formule 1 (10-11-12 juin), Nascar (18-19-20 août) à Montréal ou le Grand Prix de Trois-Rivières (5-6-7 août) qui s'accompagnent malheureusement aussi d'une augmentation de la traite de personnes.

À travers le monde, les événements sportifs sont reconnus pour être la cause d'une augmentation de la traite humaine. Cela signifie l'exploitation des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, victimes de la traite humaine. Ils et elles sont exploités à des fins sexuelles ou de travail forcé.

Ces événements sportifs sont des occasions propices afin de sensibiliser à la traite humaine. Surveiller le blogue du CATHII qui publiera lors de ces événements des informations pour alimenter vos discussions.



CATHII - Pour nous joindre :  
cathii\_info@yahoo.ca  
Blogue : <http://nouvellescathii.blogspot.com/>  
Facebook : [www.facebook.com/CATHII.info](http://www.facebook.com/CATHII.info)  
Twitter : [twitter.com/Cathii\\_info](http://twitter.com/Cathii_info)





12 JUIN 2011

Journée mondiale contre le travail des enfants



Bureau  
international  
du Travail  
Genève



**ATTENTION!**

Enfants dans les travaux dangereux



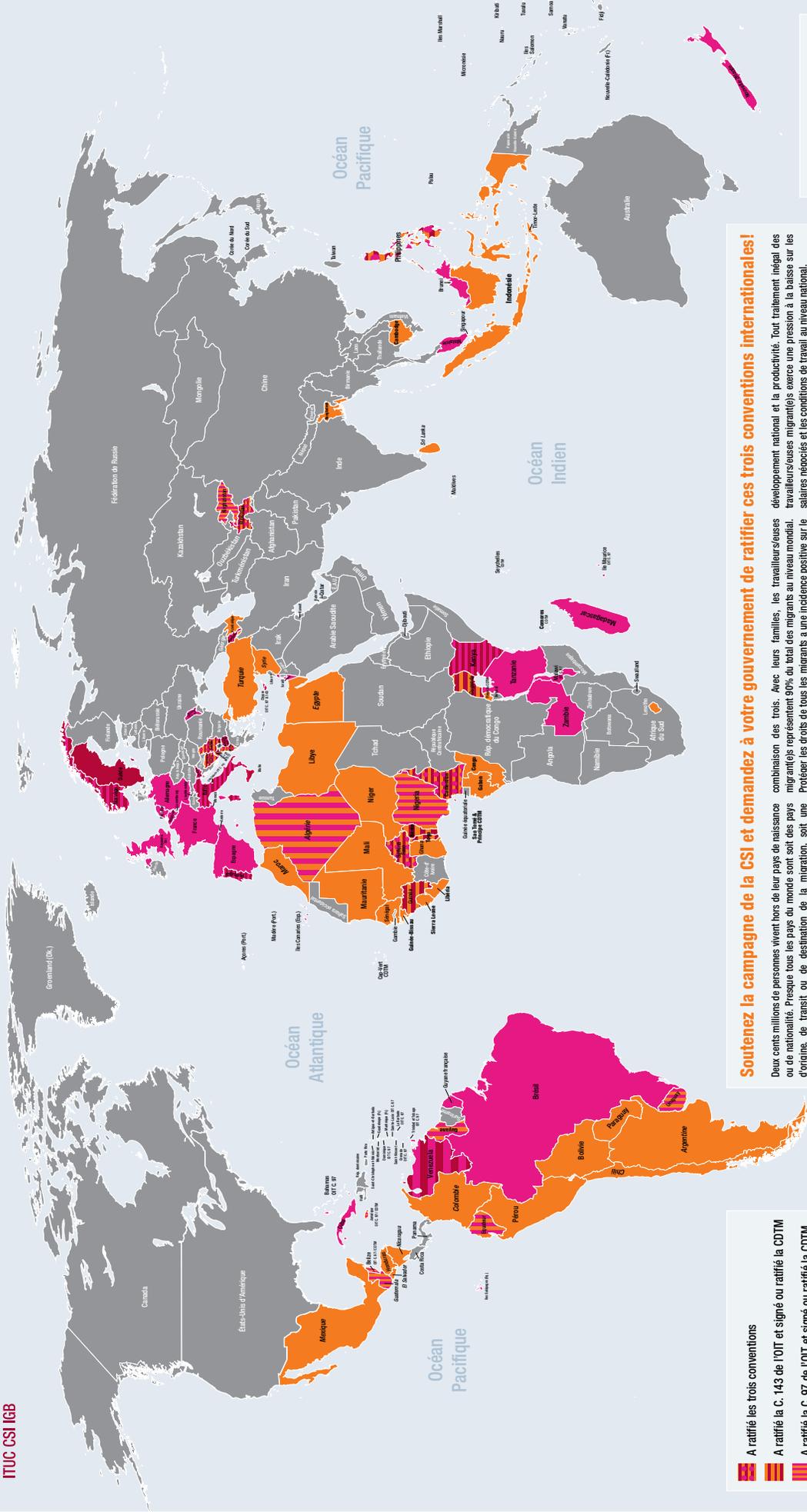
Éliminons le travail  
des enfants

TRAVAIL DÉCENT



Le monde meilleur commence par là

# Les droits des migrants sont des droits des travailleurs et travailleuses



**Soutenez la campagne de la CSI et demandez à votre gouvernement de ratifier ces trois conventions internationales!**

Deux cents millions de personnes vivent hors de leur pays de naissance ou de nationalité. Presque tous les pays du monde sont soit des pays migrants/éuses (représentent 90% du total des migrants au niveau mondial), soit des pays de destination de la migration, soit une combinaison des trois. Avec leurs familles, les travailleurs/éuses migrants/éuses représentent 90% du total des migrants au niveau mondial. Protéger les droits de tous les migrants a une incidence positive sur le développement national et la productivité. Tout traitement inégal des travailleurs/éuses migrants/éuses exerce une pression à la baisse sur les salaires négociés et les conditions de travail au niveau national.

**Trois conventions internationales offrent un cadre basé sur les droits qui optimise les avantages de la migration pour tous:**

- La Convention 97 de l'OIT** sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, prévoit l'égalité de traitement entre travailleurs/éuses migrants/éuses et nationaux en matière de salaires, sécurité sociale et activités syndicales.
- La Convention 143 de l'OIT** sur les travailleurs migrants (dispositions fondamentales), 1975, protège les droits humains fondamentaux des travailleurs/éuses migrants/éuses et prévoit des mesures afin de prévenir et d'éliminer les abus tels que le trafic ou la traite.
- La Convention 143 de l'OIT** sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990, (CDTM), veille à ce que tous les travailleurs/éuses migrants/éuses, quel que soit leur statut migratoire, aient leurs droits fondamentaux respectés et un accès à un minimum de protection tout au long du processus de migration: la préparation, le recrutement, le départ, le transit, le séjour, l'éventuel retour et réintégration.

-  A ratifié les trois conventions
-  A ratifié la C. 143 de l'OIT et signé ou ratifié la CDTM
-  A ratifié la C. 97 de l'OIT et signé ou ratifié la CDTM
-  A ratifié les conventions 97 et 143 de l'OIT
- Pays**
  -  A signé la CDTM
  -  A ratifié la CDTM avec des réserves
  -  A signé ou ratifié la CDTM
  -  A ratifié la Convention 143 de l'OIT
  -  A ratifié la Convention 97 de l'OIT
  -  N'a ni signé ni ratifié une convention

**Les publications de la CSI et de l'IGB**  
 www.ituc-ctm.org  
 www.igb.org  
 La CSI et l'IGB sont des organisations non gouvernementales.  
 Les fonds de la CSI et de l'IGB sont financés par des contributions volontaires.  
 Adresse: CSI, rue de la Paix, 100, 1000 Bruxelles, Belgique  
 Adresse: IGB, rue de la Paix, 100, 1000 Bruxelles, Belgique  
 Contact: CSI, rue de la Paix, 100, 1000 Bruxelles, Belgique  
 www.ituc-ctm.org